

Arrêt

n° 284 202 du 31 janvier 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HAENECOUR
Rue Sainte-Gertrude, 1
7070 LE ROEULX

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mai 2022, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 10 février 2022.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 juin 2022 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 27 janvier 2023.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. DE NORRE *loco* Me F. HAENECOUR, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 29 novembre 2019, le mariage de la partie requérante et de N.M.N.A., de nationalité belge, a été célébré à la commune de Bruxelles.

1.2. Le 12 août 2021, la partie requérante a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19^{ter}) en qualité de « conjoint » de N.M.N.A., de nationalité belge.

Le 10 février 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision, notifiée à la partie requérante le 25 avril 2022, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

Le 12.08.2021, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjointe de [N.M.N.A.] (NN [...]) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son alliance avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, sa demande.

Ainsi, la requérante et la personne ouvrant le droit au séjour [N.M.N.A.] (NN [...]) sont séparés depuis le 9/04/2020. Même s'ils ont effectivement résidé ensemble du 9/12/2019 au 9/04/2020, il ressort de la consultation du registre national de l'intéressée que la cellule familiale avec Monsieur [N.M.N.A.] (NN [...]) est actuellement inexistante.

En effet, la requérante est domiciliée sur la rue [...] tandis que la personne ouvrant le droit au séjour réside à une autre adresse sise avenue [...].

Par ailleurs, le jugement du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, Tribunal de la Famille rendu le 30/03/2021 vient confirmer cette situation des résidences séparées.

Dès lors, il n'existe plus de cellule familiale entre le couple au moment de l'examen de la demande.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 4 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration lu seul et en combinaison avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH).

2.1.2. Après avoir rappelé le contenu de l'article 4 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, elle expose qu'une demande de copie du dossier administratif a été envoyée le 19 mai 2022, alors que le délai pour déposer le recours en annulation expirait le 25 mai 2022, sans que la partie défenderesse ait donné suite à cette demande.

Elle soutient dès lors qu'elle n'a pas été en mesure de vérifier les informations et documents présents au dossier administratif concernant en particulier la situation de violences et pressions morales qu'elle affirme avoir vécu, ce qui constituerait, selon elle, une violation au droit au procès équitable consacré par l'article 6 de la CEDH, en particulier dans le cadre du contentieux de l'annulation prévue aux articles 39/1 et suivants de la loi du 15 décembre 1980

2.2.1. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 59,3° de la loi du 1^{er} mars 2016 portant assentiment à la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique signée à Istanbul le 11 mai 2011, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et du « principe général selon lequel l'administration est tenue de prendre en considération l'ensemble des éléments portés à sa connaissance ou qui auraient dû lui être connus ».

2.2.2. Elle estime tout d'abord ne pas pouvoir exclure que la partie défenderesse était dûment informée des pressions morales qui existaient au sein de son couple.

Citant l'arrêt n° 230.257 du 19 février 2015 du Conseil d'Etat et un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) sur le droit à être entendu lorsqu'il est mis fin au séjour de l'étranger, elle

soutient qu'il y a lieu d'agir de la même manière lorsqu'il s'agit d'admettre ou de ne pas admettre l'étranger au séjour, « en particulier dans un contexte où il y a séparation du regroupant et de la regroupée ».

Elle ajoute qu'il appartenait à la partie défenderesse de motiver sa décision pour indiquer le cas échéant qu'il n'y avait pas lieu à l'application du droit d'être entendu.

Invoquant ensuite l'article 59, 3° de la loi du 1^{er} mars 2016 portant assentiment à la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique signée à Istanbul le 11 mai 2011, elle fait valoir que les Etats signataires de cette dernière doivent pouvoir délivrer un droit de séjour à une victime de violences conjugales pour des raisons particulières et que cette éventualité n'a pas été envisagée par la partie défenderesse.

Reproduisant ensuite les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, elle conclut en affirmant qu'un « acte administratif est [...] illégal s'il n'est pas formellement motivé ou s'il ne contient pas de motifs de fond pertinents, établis et admissibles ».

3. Discussion

3.1.1. Sur le premier moyen, en ce que la partie requérante semble tirer grief du fait qu'elle n'aurait pas eu accès au dossier administratif, le Conseil rappelle que l'article 4 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration indique ce qui suit : « *Le droit de consulter un document administratif d'une autorité administrative fédérale et de recevoir une copie du document consiste en ce que chacun, selon les conditions prévues par la présente loi, peut prendre connaissance sur place de tout document administratif, obtenir des explications à son sujet et en recevoir communication sous forme de copie. Pour les documents à caractère personnel, le demandeur doit justifier d'un intérêt [...]* ».

Par ailleurs, l'article 8 § 2 de cette même loi dispose que : « *Lorsque le demandeur rencontre des difficultés pour obtenir la consultation ou la correction d'un document administratif en vertu de la présente loi, y compris en cas de décision explicite de rejet visée à l'article 6, §5, alinéa 3, il peut adresser à l'autorité administrative fédérale concernée une demande de reconsidération. Au même moment, il demande à la Commission d'émettre un avis.*

La Commission communique son avis au demandeur et à l'autorité administrative fédérale concernée dans les trente jours de la réception de la demande. En cas d'absence de communication dans le délai prescrit, l'avis est négligé.

L'autorité administrative fédérale communique sa décision d'approbation ou de refus de la demande de reconsidération au demandeur et à la Commission dans un délai de quinze jours après la réception de l'avis ou de l'écoulement du délai dans lequel l'avis devait être communiqué. En cas d'absence de communication dans le délai prescrit, l'autorité est réputée avoir rejeté la demande.

Le demandeur peut introduire un recours contre cette décision conformément aux lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par arrêté royal du 12 janvier 1973. Le recours devant le Conseil d'Etat est accompagné, le cas échéant, de l'avis de la Commission. »

Il ressort de cette loi, relative à la publicité de l'administration, que la partie requérante doit faire valoir ses griefs devant une Commission *ad hoc* et qu'un recours au Conseil d'Etat est ouvert contre la décision de cette Commission. Le grief relatif à l'absence de communication du dossier administratif de la partie requérante n'est pas de la compétence du Conseil mais bien de la Commission instituée à cet effet (voir, notamment, C.C.E., n° 231.673 du 23 janvier 2020).

De plus, il ressort de la consultation du dossier administratif qu'une copie de celui-ci a été transmise à la partie requérante en date du 2 juin 2022 et que, par un courrier du 22 juillet 2022, la partie requérante a indiqué ne pas avoir l'intention de soumettre un mémoire de synthèse. En outre, interrogée à l'audience quant à d'éventuelles remarques complémentaires suite à la consultation du dossier administratif, le conseil de la partie requérante a déclaré n'avoir rien à ajouter.

3.1.2. En ce que la partie requérante invoque une violation de l'article 6 de la CEDH, le Conseil rappelle que selon une jurisprudence administrative constante, les contestations qui portent sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980 ne se rapportent ni à un droit civil ni à une accusation en matière pénale et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'elles n'entrent en principe pas dans le champ d'application de l'article 6 de la CEDH (voir, notamment, C.C.E.,

n° 274.446 du 21 juin 2022). Il en résulte que le moyen est irrecevable en tant qu'il se fonde sur cette disposition.

3.1.3. Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

3.2.1. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :*

1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial;
[...] ».

L'article 40bis, § 2, de la même loi prévoit quant à lui que « *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :*

1° le conjoint ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui l'accompagne ou le rejoint;
[...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2.2. En l'occurrence, la décision de refus de séjour est fondée sur le constat selon lequel la partie requérante « [...] *et la personne ouvrant le droit au séjour [M.N.A.] sont séparés depuis le 9/04/2020* », et que « *la cellule familiale avec [M.N.L.] est actuellement inexistante* » la partie défenderesse constatant à cet égard que « *les conditions de l'article 40ter de [la loi du 15 décembre 1980] ne sont pas remplies [...]* ». Ces motifs ne sont pas contestés par la partie requérante qui reproche, en substance, à la partie défenderesse de ne pas l'avoir invitée à être entendue avant de prendre la décision de refus de séjour et de ne pas avoir tenu compte « des pressions morales qui existaient au sein du couple ».

3.2.3. S'agissant de l'argumentation par laquelle la partie requérante estime que la partie défenderesse « a l'obligation de rechercher les informations lui permettant de statuer en connaissance de cause et d'instruire le dossier à cette fin, ce qui comprend le fait d'inviter l'étranger à être entendu sur les raisons qui s'opposeraient à ce qu'il soit mis fin à son séjour », tel que prescrit par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 230.257 du 19 février 2015, le Conseil ne peut que constater que l'arrêt précité porte sur l'article 42quater, § 1^{er}, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 qui règle les situations de décisions de fin de séjour. Dès lors, cet arrêt n'est pas applicable en l'espèce dans la mesure où la partie requérante se trouve confrontée à un refus de séjour et qu'elle reste en défaut de démontrer la comparabilité de sa situation avec celle en cause dans la jurisprudence invoquée.

Il convient en outre de rappeler qu'il n'appartient pas à celle-ci d'interpeller *ex nihilo* la partie requérante avant de prendre sa décision (dans le même sens : CCE, arrêt n° 44 129 du 28 mai 2010 et, dans la même affaire, CE, arrêt n° 210.646 du 24 janvier 2011). C'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans, l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002).

Or, le Conseil observe que la partie requérante a introduit sa demande visée au point 1.2. du présent arrêt postérieurement à la séparation du couple et qu'elle y a joint un courrier explicatif datant du 22 juin 2021,

dans lequel il n'est nullement fait mention de l'existence de « *pressions morales qui [existaient] au sein du couple* ». Le Conseil constate dès lors que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête et que cet élément ne ressort ni de la demande visée au point 1.2. du présent arrêt ni du dossier administratif. Le Conseil rappelle en effet que « *la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...]* » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999). Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris cet élément en compte dans la décision de refus de séjour.

Quant à la violation, alléguée, du droit d'être entendu, le Conseil d'Etat a jugé que « lorsque, comme en l'espèce, l'autorité adopte une décision, après avoir été saisie de la demande d'un administré visant à la prorogation de son titre de séjour dont le demandeur connaît à l'avance les conditions d'octroi, l'administré n'ignore pas qu'une décision va être adoptée puisqu'il la sollicite. Il est informé, lorsqu'il formule sa demande, des exigences légales au regard desquelles l'autorité va statuer et il a la possibilité de faire connaître son point de vue, avant l'adoption de la décision, dans la demande qu'il soumet à l'administration. Excepté si l'autorité envisage de se fonder sur des éléments que l'administré ne pouvait pas connaître lorsqu'il a formé sa demande, l'administration n'est pas tenue, avant de statuer, de lui offrir une seconde possibilité d'exprimer son point de vue, en plus de celle dont il a disposé en rédigeant la demande adressée à l'autorité. Dans une telle situation, le droit à être entendu est garanti suffisamment par la possibilité qu'a l'administré de faire connaître ses arguments dans la demande qu'il soumet à l'administration » (CE, arrêt n° 244.758 du 11 juin 2019).

En l'espèce, la partie défenderesse a examiné la demande de carte de séjour, au regard des éléments produits à l'appui de celle-ci. Dans le cadre de cette demande, la partie requérante a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon elle, qu'elle remplissait les conditions fixées à l'obtention de la carte de séjour demandée.

3.2.4. Partant, la violation alléguée des dispositions et principes visés au second moyen n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille vingt-trois par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT